

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 85 accordant concession provisoire à Ali Ahmed d'une parcelle de terrain sise à Djibouti tarie nouveau boulevard du Render-Djedid.

n° 85

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mai 1908

Numéro JO
n° 139 du 01/06/1908

Date du numéro
1 juin 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 15 avril 1908 par laquelle le nommé Ali Ahmed, maçon à Djibouti, sollicite la concession d'une parcelle de terrain sise à Djibouti sur le nouveau boulevard du Bender-Djedid, à proximité de la route de Boulaos : Vu le plan et le rapport du chef de service des travaux publics

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 8 mai 1908. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 mai 1908.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à Ali Ahmed, maçon, d'une parcelle de terrain de forme rectangulaire, sise à Djibouti, d'une superficie de 150 mètres suivant plan annexé. Cette parcelle de terrain est située sur le nouveau boulevard du Render-Djedid sur le prolongement Nord de la concession accordée à Said-Issa et aux abords de la route de Roulaos.

Art. 2

— Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix du terrain fixé à 0 fr. 50 le mètre carré et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé ; La deuxième partie sera payable six mois après. 2° Obligation de bâtir dans le délai maximum de douze mois une maison en pierre à étage dont le plan devra être soumis à l'examen du chef de service des Travaux Publics et approuvé par l'Administration. Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le concessionnaire serait mis en demeure de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées. Si cette mise en demeure restait sans effet, la déchéance du concessionnaire serait prononcée et le terrain ferait retour à la colonie, libre de toutes charges et le premier versement effectué par le concessionnaire resterait définitivement acquis à la colonie.

Art. 3

— Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux, consentie par celui-ci, durant la période de concession provisoire, devra recevoir l'agrément préalable de l'Administration.

Art. 4

— La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 5

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 6

— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le Secrétaire-Général. CASTAING.